



Arrêté DL-BPEUP n° 2023-097 du 17 OCT. 2023
portant mise à la consultation du public du dossier de demande d'enregistrement
présenté par la SAS AGRIVERT BIOMETHANE 87
pour l'évolution des conditions d'exploitation de l'unité de méthanisation
située au lieu-dit « L'Escure Peyrat » sur la commune de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL

Le Préfet de la Haute-Vienne

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;
- Vu** la demande déposée le 28 décembre 2022 et complétée le 9 octobre 2023 par la SAS AGRIVERT BIOMETHANE 87 dont le siège social est situé à SAINT-PAUL (87) concernant son unité de méthanisation située au lieu-dit « L'Escure Peyrat » sur la commune de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL ;
- Vu** le dossier annexé à ladite demande ;
- Vu** l'avis de l'inspectrice de l'environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, service santé protection animales et environnement, du 10 octobre 2023 ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : La demande déposée le 28 décembre 2022 et complétée le 9 octobre 2023 par la SAS AGRIVERT BIOMETHANE 87 concernant son unité de méthanisation, située au lieu-dit « L'Escure Peyrat » sur la commune de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL, sera mise à la disposition du public en mairie de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL du lundi 6 novembre 2023 au lundi 4 décembre 2023 inclus.

L'unité de méthanisation est actuellement classée, sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2781-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. La demande induit une évolution du classement comme suit :

Rubrique	Activité	Régime
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant de 61,3 t/j	Enregistrement
4310-2	Gaz inflammables catégories 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant de 5,6 t.	Déclaration
2910-A	Combustion (chaudière biomasse) : chaudière d'une puissance thermique nominale de 0,15 MW	Non classée
2910-B-1	Combustion (chaudière biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-2) : chaudière d'une puissance thermique nominale de 0,27 MW	Non classée

L'élevage de l'EARL VINCENT Christophe, voisin de l'installation, est par ailleurs classé sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2101-1-c, 85 veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et 2101-3, 150 vaches allaitantes.

Article 2 : Chacun pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de **SAINT-HILAIRE-BONNEVAL** :

lundi, mardi et mercredi de 13h30 à 17h45
jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h45
samedi de 9h00 à 12h00

- le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne (www.haute-vienne.gouv.fr Rubriques "Actions de l'Etat", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Installations classées (ICPE)", "Consultation du public") pendant la période de consultation du public.

Article 3 : Un avis annonçant la mise à la consultation est rendu public deux semaines au moins avant le début de celle-ci :

- par affichage à la mairie de chacune des communes suivantes : SAINT-HILAIRE-BONNEVAL, commune où l'installation est implantée, BOISSEUIL, EYJEAUX, LA GENEYTOUSE, SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE, SAINT-PAUL et VICQ-SUR-BREUILH, communes concernées par le plan d'épandage. L'accomplissement de cet affichage en mairie sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;
- par publication par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département (Le Populaire du Centre et Union et Territoires) ;
- sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne, consultable à la même adresse que le dossier.

En outre, il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation, d'un avis dont le contenu et la forme doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Article 4 : Le public peut formuler ses observations au cours de la période de consultation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet en mairie de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL,
- par lettre à la Préfecture de la Haute-Vienne – Direction de la légalité – Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique – 1, rue de la Préfecture – CS 93113 - 87031 LIMOGES Cedex 1,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr (objet : consultation du public ICPE enregistrement SAS AGRIVERT BIOMETHANE 87).

Article 5 : A l'expiration du délai de consultation, le maire de la commune de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL prononcera la clôture du registre et l'adressera au préfet de la Haute-Vienne. Ce dernier annexe au registre les observations qui lui ont été adressées.

Article 6 : La décision susceptible d'intervenir est :

A l'issue de la procédure,

- soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit un arrêté préfectoral de refus.

Jusqu'à quinze jours après la fin de la consultation du public,

- une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et les maires des communes de BOISSEUIL, EYJEAUX, LA GENEYTOUSE, SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE, SAINT-HILAIRE-BONNEVAL, SAINT-PAUL et VICQ-SUR-BREUILH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, inspection de l'environnement, et au directeur départemental des territoires.

Limoges, le 17 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Jean-Philippe AURIGNAC

